

ARTICLE IV — RÈGLES D'ORIGINE

1. a) Ont droit aux avantages du présent Accord les biens cultivés, produits ou manufacturés du Canada importés en Nouvelle-Zélande qui, en l'état où ils sont importés, ont été finis au Canada et dont au moins la moitié du coût d'usinage ou d'ouvraison a été engagée dans ce pays et/ou en Nouvelle-Zélande.

b) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 a) du présent Article, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande peut décider, à l'égard de biens particuliers, que la teneur visée dans ledit paragraphe est inférieure à la moitié du coût d'usinage ou d'ouvraison desdits biens à l'état fini.

2. a) Ont droit aux avantages du présent Accord les biens cultivés, produits ou manufacturés de la Nouvelle-Zélande importés au Canada qui, en l'état où ils sont importés, ont été finis en Nouvelle-Zélande et dont au moins la moitié du coût de production a été engagée dans ce pays et/ou au Canada.

b) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 a) du présent Article, le Gouvernement du Canada peut décider, à l'égard de biens particuliers, que la teneur visée dans ledit paragraphe est inférieure à la moitié du coût de production desdits biens à l'état fini.

ARTICLE V — DUMPING ET PRODUITS SUBVENTIONNÉS

1. Le Gouvernement du Canada, dans l'application de ses lois et règlements antidumping, accorde aux biens cultivés, produits ou manufacturés de la Nouvelle-Zélande un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux biens cultivés, produits ou manufacturés des pays signataires de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

2. Le Gouvernement du Canada, dans l'application de ses lois et règlements concernant les subventions octroyées par des gouvernements étrangers à des biens importés au Canada, accorde aux biens cultivés, produits ou manufacturés de la Nouvelle-Zélande un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux biens cultivés, produits ou manufacturés des pays signataires de l'Accord sur l'interprétation et l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

3. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ne prend aucune mesure antidumping à l'égard du dumping de biens cultivés, produits ou manufacturés du Canada, ni aucune mesure de compensation à l'égard de subventions octroyées à des biens cultivés, produits ou manufacturés du Canada, sauf

- a) si l'importation desdits biens porte ou est susceptible de porter préjudice à une industrie menée en Nouvelle-Zélande ou à l'établissement d'une industrie en Nouvelle-Zélande,
- b) s'il a offert au Gouvernement du Canada une occasion d'avoir des consultations à l'égard des subventions ou du dumping en question, et
- c) si les consultations menées avec le Gouvernement du Canada n'ont pas abouti à une solution satisfaisante pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande dans les 60 jours suivant la date où avis a été donné, conformément aux dispositions du paragraphe 4, de l'ouverture d'une enquête en dumping ou en subventions.